



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 10439

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'absence de statut des ambulanciers de service mobile-urgence-réanimation (SMUR). En effet les ambulanciers SMUR assurent des fonctions spécifiques au sein de l'équipe médicale d'urgence, notamment de préparation des matériels et bien souvent d'assistance au médecin. C'est pourquoi l'Association nationale des ambulanciers de SMUR souhaite la création d'un statut spécifique sur la base d'une formation qualifiante adaptée et unifiée et tout le territoire national. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de groupe de travail mis en place en 1995 qui vise à la création d'un tel statut pour les ambulanciers de SMUR.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires conducteurs ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation disposent d'un statut particulier. Ils sont régis par le titre III du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Cependant, la spécificité des missions dévolues à ceux de ces personnels affectés au sein d'un SMUR nécessite qu'ils bénéficient d'une formation adéquate. En l'occurrence, la direction des hôpitaux anime actuellement un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et des membres d'associations de professionnels, dont fait partie l'Association nationale des ambulanciers de SMUR. Ce groupe de travail, constitué en novembre 1996, s'est fixé pour objectif d'élaborer une formation d'adaptation à l'emploi à l'attention des conducteurs ambulanciers appelés à exercer leurs fonctions au sein d'un SMUR. Les membres de ce groupe sont convenus de n'aborder aucune question d'ordre statutaire. Cette formation pourrait trouver une application nationale dans le cadre d'un arrêté ministériel.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10439

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 993

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2400